



S42 WP8
021

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 12 octobre 1999

11777/99

LIMITE

**SIS 47
COMIX 323**

NOTE

de :	la délégation française
au :	Groupe "SIS" (Comité mixte Islande/Norvège)
Objet :	Autorités ayant un accès aux données du SIS

Dans sa note SCH/OR.SIS (97) 125, notre délégation indiquait que nos services responsables des immatriculations n'avaient pas accès aux données du SIS, et expliquait la solution de contournement pratiquée en cas de doute sur la validité des documents présentés à l'occasion d'une demande d'immatriculation d'un véhicule en provenance d'un pays étranger. Cette procédure n'est donc pas appliquée systématiquement.

Dans la note SCH/OR.SIS (97) 195, nous expliquions pour quels motifs pratiques et juridiques nous estimions que l'accès du service allemand KBA aux données de l'article 100 relatives aux véhicules est justifié, et exprimions clairement notre soutien à cette accès.

A ce jour, la situation est inchangée. En fonction de l'éventuelle autorisation donnée au KBA, l'administration française envisagera de solliciter un accès identique pour ses services.